



Dans la récente note de service du 26 mars 2026 intitulée « **Préparation des élèves aux exigences du DNB et des baccalauréats général**, le ministre Geffray veut “encourager” les établissements “à organiser un temps de révision spécifique avant les épreuves, afin de permettre aux élèves de fournir un effort intellectuel dense, temporaire et efficace.”

L’occasion pour le Snes-FSU de rappeler, à quelques semaines des épreuves écrites, que les collègues s’évertuent toute l’année à faire réfléchir leurs élèves ... en dépit de conditions de travail et d’apprentissage dégradées ... et de rappeler qu’**en matière pédagogique, les “établissements” ce sont d’abord les professeur-es, et que l’autonomie des établissements repose sur les délibérations du conseil d’administration.**

1) L’avis des équipes pédagogiques a-t-il été sollicité ?

Si la note ministérielle n’évoque pas explicitement les “semaines de révision” qui existent dans un certain nombre de collèges, rappelons qu’une réorganisation des services et la refonte des emplois du temps des classes, à des fins pédagogiques, ne peut que résulter que d’une volonté des équipes pédagogiques, en charge des classes de 3e concernées.

La Loi établit en effet que « les enseignants sont responsables de l’ensemble des activités scolaires des élèves » (Code de l’Education, L912-1), et « apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi ». Ce suivi ne peut être efficace que s’il est conçu par elles et eux, uniquement pour les classes qu’elles et ils ont en charge tout au long de l’année.



2) Quelles compétences pour le Conseil d’Administration ?

Réviser (!) le fonctionnement pédagogique de l’établissement est de la compétence du CA qui « fixe les principes de mise en œuvre de l’autonomie pédagogique [...] et, en particulier, les règles d’organisation de l’établissement » (CDE R421-20). On ne peut donc décréter un calendrier de « révisions obligatoires » sans qu’il en ait délibéré, puisque cette question modifie, même temporairement, « l’organisation du temps scolaire » (CDE R421-2). **Le Snes rappelle qu’en la matière le conseil pédagogique n’a qu’une compétence consultative.**

Le chef d’établissement –comme représentant de l’Etat- est d’abord l’exécutif des décisions du Conseil d’Administration, notamment en matière d’autonomie pédagogique.

3) Quels impacts pour (tous) les enseignements ?



Si le chef d’établissement –comme représentant de l’Etat- a autorité sur les professeurs et « fixe le service des personnels » (Code de l’Education, R421-10), il doit néanmoins le faire « **dans le respect du statut de ces derniers** », **dans le respect du maximum de service hebdomadaire.**

Ainsi, si des révisions sont souhaitées par les équipes et qu’elles impactent l’organisation des enseignements et les services, il faudra veiller à ce que dans chaque discipline, les collègues

- ne puissent se voir imposer des classes qui ne figurent pas à la VS, document opposable juridiquement
- puissent exercer leur liberté pédagogique.